



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

**Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence suite à l'incident survenu le 20
septembre 2025 sur le site de la société NYRSTAR à AUBY**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 donnant acte de la remise à jour de l'étude de dangers de la société NYRSTAR à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 imposant à la société NYRSTAR des prescriptions complémentaire pour la poursuite d'exploitation des installations classées qu'elle exploite à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 imposant à la société NYRSTAR des prescriptions complémentaire pour la poursuite d'exploitation des installations classées qu'elle exploite à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 octobre 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 10 octobre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 10 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. un incident est survenu du 20 au 24 septembre 2025 sur le site de la société NYRSTAR à AUBY, lié à la fuite de gaz composé majoritairement de SO₂ au niveau du joint du trou d'homme de 80 cm de l'échangeur gaz/gaz n° 1 de l'atelier de fluogrillage ;

2. lors de la visite du 22 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les travaux pour colmater la fuite au niveau de l'échangeur n° 1 ont consisté à recouvrir la zone du trou d'homme par une boîte étanche soudée sur la paroi de l'échangeur. L'exploitant n'a pas justifié de l'efficacité des travaux réalisés et de l'absence d'impact de ces travaux sur les modes de dégradations de cet échangeur ;
- les travaux de réparation ont été réalisés le mercredi 24 septembre 2025. La fuite a été détectée le samedi 20 septembre 2025. Le four de fluogrillage n'a été arrêté que quelques heures durant les travaux pour tenter de colmater la fuite le samedi et le dimanche. L'exploitant n'a pas arrêté les installations incriminées bien que la fuite n'ait pas pu être arrêtée ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la composition exacte du gaz toxique qui s'est échappé de l'échangeur n° 1, information essentielle pour quantifier l'impact sanitaire et environnemental de cet incident ;
- l'exploitant ne connaît pas les causes exactes de la fuite et ne peut donc pas avoir de certitude sur un éventuel caractère évolutif de celle-ci ;

3. des mesures de suivi des réparations effectuées sur le trou d'homme de l'échangeur n° 1 sont nécessaires afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés et l'absence d'impact de ces travaux au niveau de l'échangeur n° 1 ;

4. il est nécessaire de définir des mesures de gestion de crise et de surveillance environnementale en cas de nouvelle fuite au niveau des échangeurs du fluogrillage ;

5. la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;

6. il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions de l'étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;

7. l'urgence de la réalisation desdites évaluations est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NYRSTAR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Jean-Jacques Rousseau 59950 AUBY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes les installations visées par le présent arrêté pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – Mesures de suivi des réparations effectuées sur le trou d'homme de l'échangeur n° 1

Article 2.1 – Travaux réalisés après la visite d'inspection

Les travaux ont consisté à recouvrir la zone du trou d'homme par une boîte étanche soudée sur la paroi de l'échangeur. Les travaux ont été réalisés le mercredi 24 septembre 2025.

L'exploitant est tenu de justifier de la réalisation effective des travaux et de la mise en place d'actions permettant de vérifier l'efficacité des travaux réalisés à court et moyen terme (inspections, contrôle par un organisme habilité, ...).

Article 2.2 – Intégrité de l'échangeur n° 1

Les travaux de soudage réalisés au niveau du trou d'homme de l'échangeur afin de colmater la fuite ont pu fragiliser les parois de l'échangeur. L'exploitant est tenu de justifier du maintien de l'intégrité de l'échangeur n° 1. L'exploitant doit également se positionner quant au maintien pérenne ou non de la boîte soudée au niveau de cet échangeur, notamment compte-tenu du fait que le trou d'homme avait été installé en mars 2025.

Au regard de la pose de la boîte étanche au niveau du trou d'homme de l'échangeur n° 1, l'exploitant doit dans tous les cas réévaluer sa position de report de remplacement de l'échangeur. Il doit également revoir le suivi au titre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) le cas échéant. Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant de justifier de la date du prochain remplacement de cet échangeur.

L'ensemble de ces justifications est transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mesures de gestion de crise et de surveillance environnementale

En cas de fuite sur les échangeurs gaz/gaz du fluogrillage, l'exploitant met en place un plan de mitigation visant à arrêter la fuite dès sa détection en détaillant les actions chronologiques de ce plan qui comportera à minima : arrêt du four du fluogrillage, mise en place de mesures compensatoires d'abattage du nuage pendant l'inertie liée à l'arrêt du four, mise en place de prélèvements environnementaux adaptés à la composition du gaz toxique.

Ce plan de mitigation est ajouté à la fiche réflexe associée à ce phénomène, reprise dans le plan d'opération interne (POI).

Le plan de mitigation est transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Étude de l'impact environnemental de l'incendie

L'exploitant réalise une étude sur l'impact environnemental de la fuite, comportant notamment les éléments suivants :

- la caractérisation exacte du gaz émis au niveau de l'échangeur n° 1 et l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises ;
- l'identification des zones d'impact de la fuite, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact ;
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans les matrices recensées ;

- la mise en œuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées et au droit des enjeux ;
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Le plan de prélèvement et sa mise en œuvre doivent être réalisés dans les plus brefs délais, et au plus tard sous une semaine. L'étude doit être remise à l'inspection des installations classées au plus tard sous quinze jours.

Article 5 – Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AUBY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise,

sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

15 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



